



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Ministre

Monsieur André FERRAGNE
Secrétaire général du Contrôleur général des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

16/10/2020



0000170165

13 OCT. 2020

Paris, le

Réf. : 20-015283-D/ BDC-SARAC/JT
V/Réf. : 164759/20138/FB

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier du 1^{er} juillet 2020, vous m'avez communiqué un rapport de synthèse ainsi que les comptes-rendus relatifs à la visite de trente-quatre unités de gendarmerie effectuée au cours de l'année 2019.

Je constate que vous avez relevé un certain nombre de bonnes pratiques dans les unités visitées et noté des évolutions positives par rapport aux années précédentes. Il s'agit notamment de la distribution des repas des personnes gardées à vue, de la dotation et du nettoyage des couvertures, de l'accès à l'avocat, au médecin, à la famille ou à l'employeur. Vous soulignez également la bonne tenue des registres de garde-à-voir, et mettez enfin en exergue l'état de propreté des lieux visités.

Plusieurs points, évoqués ci-après, ont néanmoins retenu votre attention.

1 - Les pratiques des militaires

- concernant le recours au menottage : une note-express du 10 juillet 2012 en encadre l'usage, qui ne doit pas être systématique, mais adapté aux circonstances grâce à une analyse des exigences de sécurité et de respect de la dignité de la personne. Des rappels sont régulièrement effectués aux militaires de la gendarmerie dans le cadre de la formation continue afin d'éviter les éventuels recours abusifs au menottage. Toutefois, le constat est fait que les gendarmes sont de plus en plus confrontés à des individus récalcitrants ou violents qui imposent le recours aux menottes pour leur propre sécurité mais également celle des personnes interpellées.

- concernant les fouilles à corps : une note-express du 27 juin 2011 en prévoit le cadre de réalisation dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement. Les fouilles dites « judiciaires », visant à découvrir sur la personne gardée à vue des objets susceptibles de participer à la manifestation de la vérité, sont régies par l'article 63-7 du code de procédure pénale et doivent également respecter ces principes. En tout état de cause, toute mesure de sécurité qui consiste en une palpation ou une fouille doit être réalisée par une personne de même sexe que la personne gardée à vue, dans un lieu préservant sa dignité.

.../...

- concernant la mise en place de circuits permettant que les personnes gardées à vue ne croisent pas le public ou les familles des militaires : dans la mesure du possible, l'entrée et la sortie des personnes interpellées sont organisées de façon à garantir leur intimité. Lorsque la configuration des casernes ne permet pas d'effectuer de circuit séparé à la fois du public et des familles, la sortie des gardés à vue côté cour intérieure est privilégiée afin que ces derniers ne soient pas exposés au regard du public.

- concernant le retrait des lunettes et soutiens-gorge : il est réalisé en fonction de la personnalité de l'individu mis en cause, la gendarmerie nationale privilégiant l'adaptation des modalités de fouille en fonction de chaque personne et non l'application de mesures généralisées. De même, la restitution des objets nécessaires pour préserver la dignité des personnes gardées à vue lorsqu'elles quittent leur cellule est encadrée par une note-express du 29 avril 2016 aux termes de laquelle le responsable de la garde à vue doit veiller, non seulement à la régularité de la procédure, mais à appliquer avec discernement l'ensemble des mesures de sécurité en assurant le respect de la dignité de la personne. Des consignes en ce sens sont régulièrement rappelées. Néanmoins, seuls les militaires en charge de la procédure peuvent apprécier la dangerosité d'un gardé à vue pour lui-même ou pour autrui.

- concernant la formalisation de la gestion des objets retirés : ces objets font l'objet d'un procès-verbal d'inventaire exhaustif. Depuis le déploiement du logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRPGN) en début d'année 2012, un modèle de procès-verbal « inventaire des objets retirés à la personne gardée à vue » est généré automatiquement dès qu'est activé le sous-paragraphe « Fouille » dans le procès-verbal de notification de la garde à vue. Par message du 26 août 2016 diffusé jusqu'à l'échelon des brigades, le directeur général de la gendarmerie nationale a en outre rappelé qu'un procès-verbal d'inventaire de la fouille devait systématiquement être joint au procès-verbal de garde à vue afin d'assurer une traçabilité des objets découverts lors de la fouille d'une personne.

- concernant la documentation dont les personnes en garde à vue doivent rester en possession, y compris lorsqu'elles sont en cellule : si, comme vous le soulignez, l'article 803-6 du code de procédure pénale prévoit que toute personne privée de liberté se voit remettre ce document, il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer au regard des circonstances ou de la personnalité du mis en cause s'il est préférable de le lui retirer exceptionnellement.

- concernant la création d'un registre spécial pour les étrangers en situation irrégulière et placés provisoirement en rétention : la première partie du registre de garde à vue répond au cadre fixé par l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui prévoit l'inscription de certaines mentions du procès-verbal de retenue dans un registre spécial, mais sans toutefois faire mention d'un registre dédié.

- concernant l'évolution souhaitée des registres de garde à vue afin d'y inclure certaines évolutions législatives : il a été décidé, dans le cadre de la feuille de route de la gendarmerie nationale, de remplacer les mentions manuelles par l'insertion du feuillet récapitulatif des droits généré automatiquement par le LRPGN. Cette option, validée par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), s'inscrit dans le processus d'allègement des tâches mis en place depuis plusieurs années au plan interne, mais elle est toutefois laissée à la libre appréciation des officiers de police judiciaire. La dématérialisation du registre de garde à vue est un programme porté dans le cadre de la procédure pénale numérique (PPN). Son format papier est donc amené à disparaître. Conscient du besoin pour les unités, le groupe de travail interministériel MININT-MINJUST travaille à une réalisation rapide de cet outil permettant de dématérialiser le registre de garde à vue et le cahier de rondes.

.../...

2 – La surveillance de nuit des gardes à vue

En ce qui concerne la préconisation de mise en place d'un mécanisme de surveillance directe et permanente des personnes gardées à vue : il convient en premier lieu de souligner à nouveau qu'en vertu des directives internes en gendarmerie liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue, les passages - au minimum deux rondes par nuit avec un contrôle visuel de la situation - sont adaptés en fonction de l'état de santé et du comportement et des particularités des intéressés.

Par ailleurs, une réflexion est menée depuis plusieurs années au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale sur le renforcement de la surveillance nocturne des personnes placées en cellules de sûreté et de détention. Au-delà, le directeur général de la gendarmerie nationale a notamment demandé à ce qu'une étude soit lancée afin de centraliser les gardes à vue dans les unités ayant la plus forte activité judiciaire, ce qui rejoint vos préconisations. Dans le cadre des constructions de nouvelles casernes destinées à accueillir les unités les plus importantes, des « pôles judiciaires » dotés d'un nombre conséquent de cellules de garde à vue et de bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques sont mis en place. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent une surveillance humaine continue.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN

COMMENTAIRES FORMULES PAR L'IGGN SUR LES OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT RELATIF AUX VISITES EFFECTUÉES PAR LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ DANS LES LOCAUX RELEVANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE AU COURS DE L'ANNÉE 2019.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a effectué trente-quatre visites inopinées d'unités de gendarmerie au cours de l'année 2019 en vue d'y vérifier les conditions de déroulement des gardes à vue et des mesures de « retenues » pour divers titres. Les rapports relatifs aux visites effectuées ont fait l'objet d'une procédure contradictoire.

La synthèse de ces visites ne révèle pas, selon cette autorité, de nouveautés dans les contingences auxquelles font face les unités de gendarmerie, les éventuelles « faiblesses structurelles ou matérielles rencontrées localement étant le plus souvent palliées de manière humaine et efficace par le professionnalisme des militaires». Le CGLPL relève en outre un certain nombre de bonnes pratiques, souligne l'état de propreté des lieux, « jamais pris en défaut», et note des évolutions positives par rapport aux années précédentes (les repas des personnes gardées à vue « ne soulèvent plus de remarques», la dotation et le nettoyage des couvertures« ne constitue [plus] en gendarmerie un sujet de préoccupation», l'accès à l'avocat, au médecin, à la famille ou à l'employeur est « parfaitement mis en œuvre dans des délais convenables», les registres de garde-à-vue sont « globalement bien tenus »).

Il souhaite néanmoins souligner deux difficultés persistantes.

En premier lieu, l'utilisation des mesures de sécurité (menottage à l'extérieur, retrait des lunettes et soutiens-gorge, non remise de l'imprimé de notification des droits) semble systématique, principalement en raison d'un principe de précaution visant dans une large mesure à prévenir une éventuelle mise en cause des militaires en cas d'incident. Le CGLPL invite par conséquent le ministre de l'Intérieur à rappeler à l'ensemble des unités que les mesures de sécurité, qui sont par définition restrictives des droits des personnes privées de liberté, doivent répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité. Cette autorité appelle de ses vœux une adaptation des politiques disciplinaires à ces principes, en remplaçant l'obligation de résultat, qui se traduit par des poursuites disciplinaires systématiques en réaction à chaque incident, par une obligation de moyens, dont la conséquence serait l'engagement de poursuites disciplinaires uniquement en cas de faute caractérisée, et non lorsqu'un militaire a accepté un risque raisonnable dans le but de respecter les droits de la personne privée de liberté sous sa garde.

En second lieu, le CGLPL observe que la dispersion des unités de gendarmerie et son corollaire, l'existence d'unités de petite taille, a pour conséquence une inadaptation à la gestion des gardes à vue dans ces unités, en particulier lorsqu'elles sont prolongées avec une période de repos durant la nuit. Cette autorité réitère sa recommandation de redéfinir les compétences des unités de petite taille afin d'éviter qu'y soient traitées des affaires justifiant des gardes à vue excédant quelques heures.

L'ensemble des observations et recommandations portant sur l'encadrement procédural et matériel des gardes à vue, qui ont été adressées au ministre de l'Intérieur, en date du 1^{er} juillet 2019, appelle les observations développées ci-après.

.../...

1 - Concernant les pratiques des militaires.

1.1- Le CGLPL a constaté que, si l'usage des menottes a perdu dans quasiment tous les services son caractère obligatoire à l'intérieur des locaux, nombre d'unités pratiquent encore le menottage systématique des personnes interpellées à l'extérieur. Lorsque ces dernières sont conduites dans les locaux des brigades de la COB.

Concernant le recours au menottage pendant la garde à vue, la note-express du 10 juillet 2012¹ en encadre l'usage, qui ne doit pas être systématique, mais adapté aux circonstances grâce à une analyse devant prendre en compte tout à la fois les exigences de sécurité et le respect de la dignité de la personne. En effet, si l'usage des objets de sûreté permet, pour les militaires de gendarmerie, de réduire les risques d'évasions ainsi que les actes de violence, parfois auto-agressifs, de la part de personnes privées de leur liberté dont ils assurent la garde, ils doivent apprécier, dans chaque situation, la dangerosité de la personne privée de liberté et le risque de fuite avant de procéder à l'usage de menottes, voire d'entraves, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. L'impératif de sécurité doit ainsi nécessairement être concilié avec le droit au respect de la dignité. En outre, en sus du contrôle du magistrat sur le déroulement des gardes à vue (article 63-9 du CPP), notamment de ses conditions matérielles au titre desquelles figure le port des objets de sûreté par la personne gardée à vue, les différents échelons de commandement doivent veiller à la parfaite connaissance des présentes directives par leurs subordonnés et insister sur le discernement dont il convient de faire preuve dans chaque situation.

Des rappels sont régulièrement effectués dans le cadre de la formation continue afin d'éviter les recours abusifs au menottage. Toutefois, le constat est fait que les gendarmes sont de plus en plus confrontés à des individus récalcitrants ou violents qui imposent le recours aux menottes pour la sécurité des militaires mais également de personnes interpellées.

1.2- Le CGLPL constate encore des fouilles à corps systématiques parfois avec mises à nu qui sont interdites sauf dans le cadre d'une recherche judiciaire où elles sont alors assimilées à une perquisition. La note-express n° 60882 du 27 juin 2011 relative au « régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue » (mais applicable à toute mesure privative de liberté) prévoit le cadre de réalisation de ces opérations de fouille qui demeurent guidées par les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement.

Les fouilles dites « judiciaires » sont régies par l'article 63-7 du CPP. Elles sont définies comme étant des mesures visant à découvrir sur la personne gardée à vue des objets susceptibles de participer à la manifestation de la vérité. Elles consistent en des fouilles « perquisition » et des fouilles « incorpore », correspondant à des investigations internes.

Ces fouilles doivent naturellement respecter les mêmes principes de proportionnalité, de nécessité et de discernement.

.../...

¹NE n° 42619 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 10 juillet 2012 sur le régime juridique du port des objets de sûreté (menottes et entraves). Références : articles préliminaires et 803, D.394, D.283-4 et 63-9 du code de procédure pénale.

La fouille « perquisition », qui peut consister en une fouille intégrale avec une mise à nu, ne peut être mise en œuvre qu'au cours d'une mesure de garde à vue. Elle doit remplir les conditions suivantes :

- elle est mise en œuvre si la palpation apparaît manifestement insuffisante et si l'utilisation de moyen de détection électronique est impossible ou elle-même insuffisante ;
- elle doit être décidée par un officier de police judiciaire (OPJ) ;
- elle doit être réalisée par une personne de même sexe ;
- elle doit être réalisée dans un lieu préservant la dignité de la personne.

La fouille « in corpore » ou investigations internes, elle aussi strictement liée à la mesure de garde à vue, doit être décidée par un OPJ et effectuée par un médecin dûment requis à cet effet.

Ce texte rappelle également qu'il est nécessaire de recueillir le consentement de la personne gardée à vue dès lors que cette fouille « judiciaire », qu'elle soit intégrale ou non, est réalisée dans le cadre d'une enquête préliminaire.

Quant aux fouilles de « sécurité », lorsque la personne présente une dangerosité avérée en raison, soit de ses antécédents judiciaires, soit d'éléments relatifs à son comportement ou à la nature de l'enquête caractérisant l'existence d'un risque, il peut être demandé à la personne gardée à vue d'enlever tous ses vêtements, à l'exception de ses sous-vêtements. Les vêtements lui sont remis dès l'issue de cette mesure de fouille complémentaire.

Dans l'ensemble des cas, les mesures de sécurité peuvent être renouvelées chaque fois que cela apparaît nécessaire, notamment suite à un déplacement (perquisition, placement en chambre de sûreté, etc.), et si les circonstances de l'espèce le justifient.

Toute mesure de sécurité qui consiste en une palpation ou une fouille doit être réalisée par une personne de même sexe que la personne gardée à vue, dans un lieu préservant sa dignité.

1.3- Bien que le constat du CGLPL concernant la mise en place de circuits permettant que les personnes gardées à vue ne croisent pas le public ou les familles des militaires soit globalement satisfaisant, il est utile, pour cette autorité, de réduire les exceptions résiduelles à cette pratique.

Dans la mesure du possible, l'entrée et la sortie des personnes interpellées sont organisées de façon à garantir que ces dernières évitent de croiser le public ou les familles. Cependant, le principe en vigueur pour les personnels de gendarmerie étant la vie en caserne et son corollaire, la présence des familles dans ces lieux, dans certains cas, la configuration des casernes ne permet pas d'effectuer de circuit spécifique et séparé à la fois du public et des familles pour les personnes gardées à vue. Dans ces cas, exceptionnels, la sortie des gardés à vue côté cour intérieure est privilégiée afin que ces deniers ne soient pas exposés au regard du public.

1.4 - Le CGLPL recommande que les lunettes et soutiens-gorge ne soient retirés que sur le fondement d'une analyse des risques liés au comportement de la personne placée en garde à vue, Ce retrait était systématique dans 30 unités sur les 34 visitées.

En application de directives internes issues d'une note-express du 27 juin 2011³, les mesures de fouille de sécurité effectuées sur une personne placée en chambre de sûreté sont guidées par les principes « de nécessité, de proportionnalité et de discernement » dans le seul but de s'assurer que la personne gardée à vue ou retenue n'est porteuse d'aucun objet susceptible d'être dangereux pour elle-même ou pour autrui. Elles peuvent être suivies du retrait de certains objets et d'effets effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent. Elles ne peuvent toutefois jamais consister en une fouille intégrale, caractérisée par une mise à nu complète de la personne.

Concernant le retrait des lunettes et soutiens-gorge, le discernement en matière de retrait des objets considérés comme dangereux lors des gardes à vue est la règle. Ainsi, le retrait spécifique des lunettes ou de tout autre vêtement est réalisé en fonction de la personnalité de l'individu mis en cause et non de façon systématique. Il est à noter qu'en cas d'évolution du comportement de la personne, des mesures complémentaires de retrait peuvent être opérées à tout moment par les enquêteurs. Ainsi, la gendarmerie nationale privilégie l'adaptation des modalités de fouille en fonction de chaque personne et non l'application de mesures généralisées.

Concernant la restitution des objets nécessaires pour préserver la dignité des personnes gardées à vue lorsqu'elles quittent leur cellule, la note-express précitée d'avril 2016³ relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale, rappelle que : « la gendarmerie nationale veille à prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité physique et la dignité des personnes », et le militaire responsable de la garde à vue doit veiller, non seulement à la régularité de la procédure, mais à appliquer « avec discernement l'ensemble des mesures de sécurité en assurant le respect de la dignité de la personne ». Des consignes de discernement sont régulièrement rappelées.

Néanmoins, seuls les militaires en charge de la procédure peuvent apprécier la dangerosité d'un gardé à vue pour lui-même ou pour autrui. En cas d'incident, notamment si l'intéressé attende à ses jours, c'est leur responsabilité pénale personnelle qui est susceptible d'être engagée.

.../...

³NE n° 60882 GEND/OE/SDPJJ/PJ du 27 juin 2011 - Référence; articles 63-5 à 63-7 du code de procédure pénale.

1.5 - Le CGLPL indique que la gestion des objets retirés est insuffisamment formalisée. Il préconise de mettre en place de manière systématique un registre faisant apparaître de manière contradictoire la liste des objets retirés et restitués (seules 3 des unités visitées sur 34 conservent sur un registre des traces des inventaires effectués, permettant de ce fait une éventuelle contestation ultérieure).

La note-express n° 60882 du 27 juin 2011 stipule qu' « en tout état de cause, si des objets sont retirés dans ce cadre pour la durée de la garde à vue, ils font l'objet d'un procès-verbal d'inventaire exhaustif. Une attention particulière doit être accordée aux objets de valeur (bijoux, montres ...). Ce procès-verbal d'inventaire est daté et signé par la personne gardée à vue ou retenue et par l'officier ou l'agent de police judiciaire lors de la remise et de la restitution ».

Depuis le déploiement du logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRPGN) en début d'année 2012, un modèle de procès-verbal « inventaire des objets retirés à la personne gardée à vue » est généré automatiquement dès qu'est activé le sous-paragraphe « Fouille » dans le procès-verbal de notification de la garde à vue.

En outre, par message du 26 août 2016⁴ faisant suite au rapport concluant la campagne d'évaluation des gardes à vue dans les unités de gendarmerie de l'inspection générale de la gendarmerie nationale et diffusé jusqu'à l'échelon des brigades, le directeur général de la gendarmerie nationale a rappelé qu'un procès-verbal d'inventaire de la fouille devait systématiquement être joint au procès-verbal de garde à vue afin d'assurer une traçabilité des objets découverts lors de la fouille d'une personne.

1.6 - Le CGLPL regrette que dans presque toutes les unités visitées, le document établi ou un document d'information explicitant les droits de la personne gardée à vue ne soit pas laissé à sa disposition.

Si l'article 803-6 du code de procédure pénale prévoit que toute personne privée de liberté se voit remettre un document énonçant les principaux droits dont elle peut bénéficier au cours de la mesure et que ce document peut être conservé pendant toute la durée de cette dernière, il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer au regard des circonstances ou de la personnalité de la personne (risque d'ingestion ou d'étouffement), s'il est préférable de lui retirer exceptionnellement ce document.

1.7 - Concernant la situation particulière des étrangers en situation irrégulière et placés provisoirement en rétention, le CGLPL recommande que le registre prévu par la loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées pour enregistrer les étrangers en situation irrégulière et placés provisoirement en rétention soit créé dans toutes les brigades qui sont amenées à prendre des mesures de cette nature.

.../...

⁴Message n° 68263/GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 26 avril 2016

Si la loi prévoit l'inscription de certaines mentions du procès-verbal de retenue dans un registre spécial, il n'est pas fait mention d'un registre dédié. Par conséquent la première partie du registre de garde à vue répond au cadre fixé par l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).⁵

En gendarmerie, cette pratique se fait en application de la circulaire n° 30 000 du 21 mai 2013 relative à l'examen de la régularité de la situation des étrangers.

1.8 - En ce qui concerne les registres de garde à vue, qui sont dans l'ensemble bien tenus, le CGLPL regrette que ceux utilisés datent de plusieurs années et ne prennent pas compte de plusieurs évolutions législatives; obligeant des mentions manuelles par exemple pour l'accès à l'avocat et le médecin (même si le « collage » d'un document issu du LRPGN se développe).

L'article 64 du CPP dispose que « les mentions et émargements (...) concernant les dates et heures du début et de fin de garde à vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée ». Par conséquent, la tenue d'un registre de garde à vue est légalement prévue et ne peut souffrir d'aucune dérogation. Ce principe est rappelé dans la note express n° 22531 GEND/DOE/SDP/BPJ du 29 avril 2016 relative à la gestion des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

Ce registre permet pleinement au parquet, en application de l'article 41 du CPP (« le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an; ...»), ainsi qu'aux autorités administratives indépendantes (CGLPL, DDD, CPT...) mais également à la hiérarchie de la gendarmerie d'opérer leurs missions de contrôle, à posteriori, du déroulement des mesures privatives de liberté et d'identifier les éventuelles manquements afin de solliciter au besoin les mesures correctives qui s'imposent.

Si le registre de garde à vue a été confectionné au départ pour y insérer des mentions manuscrites, il a été décidé, dans le cadre de la feuille de route, de remplacer ces dernières par l'insertion en lieu et place du feuillet récapitulatif des droits généré automatiquement par le LRPGN (mesure 5.4 « Simplifier le renseignement du registre de garde à vue » applicable depuis le 1er juillet 2014). Ce document, qui diffère légèrement des deux pages actuelles du registre, doit être collé ou agrafé en l'état.

.../...

⁵Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie.

Cette option, validée par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), s'inscrit dans le processus d'allègement des tâches mis en place depuis plusieurs années au plan interne.

La mise en œuvre de cette mesure 5.4 de la feuille de route est toutefois laissée à la libre appréciation des OPJ. Elle permet néanmoins d'éviter une réécriture fastidieuse des mentions imposées par ce registre et de limiter les sources d'erreur propre à toute retranscription.

Il est enfin à noter que la dématérialisation du registre de garde à vue est un programme porté dans le cadre de la procédure pénale numérique (PPN). Son format papier est donc amené à disparaître. Conscient du besoin pour les unités, le groupe de travail interministériel MININT-MINJUST travaille à une réalisation rapide de cet outil permettant de dématérialiser le cahier de garde à vue et le cahier de rondes.

2/ Sur la question de la surveillance des personnes gardées à vue.

Pour le CGLPL, « la garde nocturne des personnes privées de liberté constitue le problème majeur de l'Arme d'année en année». Cette autorité, qui ne méconnaît pas les termes de l'encadrement juridique existant en gendarmerie prescrivant un minimum de deux rondes par nuit, reste fermement attachée au principe selon lequel les personnes gardées à vue ne soient placées la nuit que dans des cellules qui bénéficient d'un mécanisme de surveillance directe et permanente.

Les directives internes en gendarmerie liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes, et la mention dans un registre dédié à la surveillance⁶. Ces passages -au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de la situation- sont adaptés en fonction de l'état de santé et du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est programmée), et inscrits dans un registre dédié⁷, présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

Les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet depuis plusieurs années d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment suite aux saisines du CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale (DOE), le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI)2) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) a conduit dès 2014 une étude sur les mesures de renforcement de la surveillance nocturne des personnes placées en cellules de sûreté et de détention.

.../...

⁶Notes-express n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

⁷Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

Le directeur général de la gendarmerie nationale a décidé dès la fin de l'année 2014 d'approfondir les travaux menés par ce groupe de travail au travers d'un schéma territorial rénové des lieux de privation de liberté. En outre, en mars 2015, il a décidé d'expérimenter un dispositif de bouton d'appel. Toutefois, en raison de l'identification d'imperfections dans ces équipements (effectivité liée à une action volontaire de la personne gardée à vue, ce qui exclut son utilité en cas de malaise ou d'acte d'autolyse, impossibilité de communiquer avec la personne en cellule, positionnement près de la porte inadaptée pour une personne qui fait un malaise sur la banquette placée au fond de la cellule...), l'installation de ce dispositif a été interrompue en avril 2017.

Le directeur général de la gendarmerie nationale a par conséquent lancé en 2017 une nouvelle étude relative à la recherche de solutions techniques innovantes pour la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en chambre de sûreté et la détection précoce de tout type d'incident. Après une analyse tant sur le plan juridique⁸ que technique, il a décidé le 10 février 2020 de lancer une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les cellules (éventuellement couplées avec un micro permettant d'entrer en communication avec la personne gardée à vue) avec un déport de l'image en mobilité (sur smartphone ou tablette) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG). En parallèle, il a demandé à ce qu'une étude soit lancée afin de centraliser les gardes à vue dans les unités ayant la plus forte activité judiciaire et de fermer corrélativement certaines cellules qui étaient peu ou pas utilisées.

Enfin, dans le cadre des constructions de nouvelles casernes destinées à accueillir les groupements de gendarmerie départementale ou les régions de gendarmerie, il est désormais prévu de mettre en place des « pôles judiciaires », c'est-à-dire des locaux sécurisés pouvant être dotés d'un nombre conséquent de cellules (le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise détient à titre d'exemple exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent de mettre en place une surveillance humaine continue.

⁸Saisine de la direction des libertés et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur (DLPAJ) afin de déterminer le cadre juridique relatif à l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les cellules en mai 2017. Par réponse en date du 26 février 2018, la DLPAJ estime qu'aucun cadre juridique n'est nécessaire dès lors qu'il n'y a ni enregistrement ni stockage des données filmées.